



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-265

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS INDEMNITAIRE SOCIETE LA  
CASCADE TA GRENOBLE N°2100390

**Pour la défense de la commune et de ses intérêts,**

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant le recours indemnitaire formé par la société LA CASCADE devant le tribunal administratif de Grenoble (n°2100390) suite à la décision de retrait d'un permis de construire valant permis de démolition,

Considérant que la commune de Chambéry a intérêt à se défendre dans le cadre de cette instance,

**DECIDE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

Cette défense sera assurée par le service juridique qui sera chargée de rédiger tous les actes de procédure nécessaires et d'assister aux audiences fixées

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les actes en lien avec l'affaire susvisée.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-265**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - RECOURS INDEMNITAIRE SOCIETE LA CASCADE TA GRENOBLE N° 2100390

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 17 novembre 2023

**Annexe(s)** :

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20231117-lmc1H30502H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H30502H1

**Date de transmission en Préfecture** : 17 novembre 2023

**Date de réception en Préfecture** : 17 novembre 2023

**Publication** : du 20 novembre 2023 au 22 janvier 2024